

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE



1000 BRUXELLES

Rue Léopold 6

Tél. 02/210.10.11

27-10-1989

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

21.093/11/PN

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 12 octobre 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné la plainte relative au fait que le Service Redevances Radio-Télévision a envoyé une lettre et une enveloppe établies en français et destinées à un particulier néerlandophone de Woluwe-Saint-Lambert.

Il ressort clairement de l'examen des documents incriminés que seule l'adresse du particulier s'y trouve mentionnée en néerlandais.

Conformément à l'article 41, § 1, des lois linguistiques coordonnées en matière administrative (LLC), les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont les intéressés ont fait usage (cfr. avis 1309 du 11 avril 1967).

La R.T.T. - Service Redevances Radio-Télévision pouvait déterminer facilement l'appartenance linguistique du particulier sur la base de son adresse.

Dès lors, la lettre et l'enveloppe émanant du Service Redevances Radio-Télévision devaient être établies en néerlandais puisqu'elles étaient destinées à un particulier néerlandophone de Bruxelles-Capitale.

./..

2.

La plainte est donc recevable et fondée.

Cet avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président, ff.,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.